



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-02-16-00003

EN DATE DU 16 FEV. 2024

rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur François KOHLER, sur la commune de BOULIGNEY (70800)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, livre V titre IV et notamment ses articles L.541-3, L.541-22, L.541-46 ; R.541-43, R.543-155-7 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-05-11-00004 du 11 mai 2023 portant mise en demeure de la Société François KOHLER sur la commune de BOULIGNEY (70800) ;
- le rapport de l'inspection des installations classées, du 18 janvier 2024, faisant état de la constatation, le 9 janvier 2024, du non-respect des prescriptions fixées par l'arrêté portant mise en demeure du 11 mai 2023 susvisé ;
- le courrier en date du 18 janvier 2024 transmettant le rapport susvisé et le projet d'arrêté d'astreinte à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'alinéa 4 de l'article L.541-3-I du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmis par voie postale (LR/AR) et réceptionné le 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT

- que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n°70-2023-05-11-00004 du 11 mai 2023 portant mise en demeure à la société François KOHLER sur la commune de BOULIGNEY et par suite, que les prescriptions de l'article L541-3 du code de l'environnement demeurent inobservées ;
- que lors de la visite du 9 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de pneumatiques, pièces de carrosserie, déchets divers et résidus de déchets mélangés à des gravats et aux terres du site ;
- qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant à respecter les prescriptions fixées par l'arrêté portant mise en demeure du 11 mai 2023 ;
- que l'article L541-3 4° du code de l'environnement prévoit que lorsque des déchets sont abandonnées, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement, l'autorité du pouvoir de police compétente, dans le cas où la personne concernée n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai imparti, ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société François KOHLER, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise lieux-dit Haut des Trembles sur la commune de BOULIGNEY (70800), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DREAL n° 70-2023-05-11-00004 du 11 mai 2023 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} mars 2024.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise de M. François KOHLER.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 2 ans.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Boulogne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

16 FEV 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

